

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle A sur le site du Gareizin à Francheville.

Lors de la séance du conseil de Communauté en date du 25 octobre 1999, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

Par délibération du conseil de Communauté de ce jour, vous avez arrêté définitivement le projet de plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine pour les différents secteurs précités.

La commune de Corbas et la Communauté urbaine ont engagé, dès 1996, des études afin d'étendre le centre-bourg et d'assurer à Corbas une identité centrale forte.

Dans cette perspective, la création d'un nouvel espace urbain structurant dans le secteur Bourlione, à proximité du centre-ville ancien, a été décidée.

Un schéma d'organisation d'ensemble a été élaboré dans le but d'organiser ce quartier situé en position centrale. Il s'agit, notamment, de favoriser le développement d'une morphologie urbaine diversifiée constituée de petits collectifs au nord, dans la continuité du centre-ville, ainsi qu'au sud du secteur, le long de la rue de Grange Blanche et d'un habitat à dominante individuelle à proximité des limites "est" et ouest du quartier.

Les espaces verts projetés et l'espace paysager central contribuent à structurer l'ensemble de l'îlot et à assurer des circulations et des liaisons piétonnes entre les grands quartiers limitrophes au secteur Bourlione et le centre-ville.

L'application par anticipation de ces nouvelles dispositions permettrait d'assurer très rapidement un début de réalisation à ce projet qui revêt une importance déterminante pour le développement futur de la commune de Corbas, conférant au secteur Bourlione un caractère fédérateur et structurant à l'échelle communale.

Le 20 juin 2000, le conseil municipal de Corbas examinera ce dossier.

Le rapport de présentation du projet de révision du plan d'occupation des sols qu'il vous est proposé d'arrêter définitivement par délibération séparée, confirme le bien-fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997, 25 octobre 1999 et 10 juillet 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Corbas en date du 20 juin 2000 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide l'application par anticipation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur le territoire de la commune de Corbas, pour le secteur Bourlione.

Il est précisé que :

- ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois,
- la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie de Corbas, durant un mois, et d'une mention dans deux journaux,
- le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,